Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 354

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu;

4° Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions aux mariages portées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Le tribunal saisi de la requête en adoption d'un mineur de vingt et un ans peut, à la demande de l'adoptant et, sauf application de l'article 352, avec l'accord de tous les organismes ou personnes dont le consentement est exigé pour l'adoption, décider, le cas échéant après enquête, que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent Code.

Dans ce cas, il ne peut y avoir postérieurement à la date du jugement, ni reconnaissance, ni déclaration judiciaire de filiation à l'égard de l'adopté; en outre, toute obligation alimentaire et tout droit de succession ab intestat sont supprimés entre l'adopté et sa famille d'origine.